



[Date]

---

## **Dispositions d'exécution relatives à la modification de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (Développement continu de l'AI)**

Rapport explicatif (après la procédure de consultation)

---

**Extraits**

**Entrée en vigueur:  
1.1.2022**

## Table des matières

<b>1.</b>	<b>Contexte</b>	<b>3</b>
<b>2.</b>	<b>Résultats de la consultation</b>	<b>3</b>
<b>3.</b>	<b>Grandes lignes du projet</b>	<b>8</b>
3.1	Optimisation de la réadaptation.....	8
3.2	Mesures médicales .....	12
3.3	Centre de compétences Médicaments .....	13
3.4	Tarifification et contrôle des factures.....	13
3.5	Système de rentes .....	13
3.6	Gestion des cas .....	14
3.7	Procédure et expertises .....	15
3.8	Ordre de priorité de l'art. 101 <sup>bis</sup> LAVS.....	16
3.9	Autres mesures du Développement continu de l'AI .....	16
3.10	Mesures sans lien avec le Développement continu de l'AI .....	17
<b>4.</b>	<b>Commentaire des dispositions</b>	<b>18</b>
4.1	Règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité .....	18
4.2	Ordonnance du 9 décembre 1985 concernant les infirmités congénitales .....	71
4.3	Ordonnance du 11 septembre 2002 sur la partie générale du droit des assurances sociales .....	72
4.4	Règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants .....	81
4.5	Ordonnance du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité .....	86
4.6	Ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie .....	87
4.7	Ordonnance du 20 décembre 1982 sur l'assurance-accidents .....	91
4.8	Ordonnance du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité .....	94
4.9	Ordonnance du 3 mars 1997 sur la prévoyance professionnelle obligatoire des chômeurs .....	95
<b>5.</b>	<b>Conséquences financières et effet sur l'état du personnel</b>	<b>95</b>
5.1	Conséquences pour la Confédération .....	95
5.2	Conséquences pour l'AI .....	96
5.3	Conséquences pour d'autres assurances sociales .....	98
5.4	Conséquences pour les cantons .....	98
5.5	Conséquences économiques .....	98

## Ordre de priorité de l'art. 74 LAI

Conformément à l'art. 74, al. 1, LAI, l'AI alloue des aides financières aux organisations faitières de l'aide privée aux invalides. Dans le cadre du DC AI, l'art. 75 LAI a été complété par une norme de délégation, créant ainsi la base d'un ordre de priorité à l'échelon du Conseil fédéral. Cette norme devrait régler la répartition de ces aides dans les limites du plafond fixé.

Le mécanisme qui aurait dû être défini dans le RAI dans le cadre de cette norme et venir compléter la répartition existante des ressources s'est heurté à une opposition catégorique en procédure de consultation. Pour cette raison, la réglementation prévue est pour l'heure abandonnée. Dans l'optique de la nouvelle période contractuelle (2024-2027), il y a lieu de procéder à un éventuel ajustement en collaboration avec les organisations d'aide aux personnes en situation de handicap.

## Ordre de priorité de l'art. 101<sup>bis</sup> LAVS

Au niveau du règlement, les aides financières aux organisations d'aide à la vieillesse doivent être plafonnées au maximum à 50 % des coûts effectifs. Exceptionnellement, cette limite peut être relevée à 80 %. Quatorze cantons et dix organisations intéressées, notamment, critiquent l'application rigide d'une limite supérieure de 50 % et renvoient, entre autres, à des prestations comme celles proposées par Pro Senectute dans le domaine de la consultation sociale. Ils demandent que les aides financières soient plus généreuses dans ce domaine et que la règle soit appliquée avec davantage de souplesse.

Ces critiques n'ont entraîné aucune adaptation de l'art. 224, al. 3, P-RAVS. Des précisions ont toutefois été apportées dans le rapport explicatif. D'une part, il est précisé que la participation maximale de 50 % s'applique à chaque organisation juridiquement indépendante et à des domaines de prestations, mais pas à chacune des prestations. D'autre part, il est désormais précisé que l'organisation Pro Senectute Suisse, en tant que plus importante organisation d'aide à la vieillesse active au niveau national, pourrait bénéficier de l'exception en ce qui concerne ses tâches de coordination et de développement.

## Contribution d'assistance

Le projet prévoit de relever les forfaits de nuit pour la contribution d'assistance afin de s'aligner sur le modèle de contrat-type de travail (CTT) du SECO complétant les CTT cantonaux pour les travailleurs de l'économie domestique. De nombreuses organisations de l'aide privée aux personnes en situation de handicap ainsi que d'autres participants à la consultation demandent une majoration de 25 % par heure de travail effectif de nuit. Étant donné que le supplément pour travail de nuit constitue un forfait indépendant du nombre d'heures effectivement fournies, il ne sera pas donné suite à cette requête.

## 3. Grandes lignes du projet

### 3.1 Optimisation de la réadaptation

#### Détection et intervention précoces

Le DC AI vise notamment à augmenter les chances qu'ont les jeunes en voie d'achever ou venant de terminer leur scolarité obligatoire de suivre une formation professionnelle adaptée à leurs capacités et à leur état de santé, et à leur éviter autant que possible de devoir déposer une demande d'invalidité. Les mesures de détection et d'intervention précoces seront donc étendues aux mineurs dès l'âge de 13 ans menacés d'invalidité (cf. **graphique**). De plus, les personnes menacées d'incapacité de travail pourront aussi bénéficier des mesures de détection précoce.

Ces modifications doivent être concrétisées dans le règlement (art. 1<sup>er</sup> et 1<sup>sexies</sup>, al. 2 P-RAI).

expertises, formation de base et formation continue des experts, etc.), qu'elle émette des recommandations et en assure la surveillance (art. 7p P-OPGA).

Plusieurs de ces mesures prises aux niveaux de la loi et de l'ordonnance, comme la création d'une commission indépendante, la fixation de critères d'admission pour les experts médicaux et l'attribution aléatoire des mandats d'expertise bidisciplinaires, correspondent aux recommandations du rapport d'experts sur les expertises médicales dans l'AI<sup>23</sup>, publié à l'automne 2020. L'étude a été rédigée par l'entreprise Interface Politikstudien Forschung Beratung, en collaboration avec le service de psychiatrie forensique de l'Université de Berne. Elle a été faite sur demande du DFI datant de fin 2019 et analyse le système de l'activité d'expert et l'attribution des mandats.

### 3.8 Ordre de priorité de l'art. 101<sup>bis</sup> LAVS

La mise en œuvre de l'art. 101<sup>bis</sup> de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-veillesse et survivants (LAVS)<sup>24</sup>, modifié comme suit dans le cadre du DC AI, exige de réviser le RAVS.

- *Montant maximal pour l'allocation des aides financières* : Il est prévu que le Conseil fédéral fixera tous les quatre ans le montant maximal annuel pour l'allocation des aides financières, en tenant compte du renchérissement. Il fixera également un plafond pour la participation du Fonds de compensation de l'AVS à l'aide privée aux invalides de l'art. 224<sup>bis</sup> E-RAVS. Le montant proposé au Conseil fédéral se fondera sur un examen des aides financières versées et sur une estimation des besoins futurs, notamment les besoins liés à l'évolution démographique. L'adaptation ne se fera donc pas automatiquement, mais sur la base du besoin attesté. L'OFAS préparera la base de décision. L'assurance pourra financer les études effectuées sur mandat.
- *Ordre de priorité* : L'ordre de priorité, au sens de l'art. 13, al. 2, de la fédérale du 5 octobre 1990 sur les subventions (LSu)<sup>25</sup>, dans lequel les subventions au sens de l'art. 101<sup>bis</sup> LAVS sont octroyées dans le cas où les requêtes dépassent le montant maximal, doit être défini dans le RAVS.

La modification du RAVS permet en outre de limiter la contribution financière de la Confédération, conformément aux exigences de la gestion des aides financières. L'ordonnance doit fixer un plafond correspondant au maximum à 50 % (au maximum à 80 % dans des cas exceptionnels) des coûts effectifs des organisations pour les prestations subventionnées. Cette règle est déjà appliquée en pratique, sur la base de la LSu et à la suite des recommandations du CDF<sup>26</sup>.

### 3.9 Autres mesures du Développement continu de l'AI

#### Convention de collaboration

Le nouvel art. 68<sup>sexies</sup> LAI fournit la base légale permettant au Conseil fédéral de conclure des conventions de collaboration avec les organisations faïtières du monde du travail en vue de renforcer la réadaptation, le maintien en emploi et la nouvelle réadaptation de personnes handicapées et à l'AI de participer au financement de ces mesures. Dans ce contexte, deux nouveaux articles du RAI (art. 98<sup>ter</sup> et 98<sup>quater</sup> P-RAI) proposent de déléguer au DFI la compétence de conclure des conventions de collaboration et de régler le contenu des conventions et les conditions d'octroi des aides financières de l'AI (par renvoi à la LSu).

<sup>23</sup> Müller, Franziska / Liebrez, Michael / Schleifer, Roman / Schwenkel, Christof / Balthasar, Andreas (2020) : *Evaluation der medizinischen Begutachtung in der Invalidenversicherung: Bericht zuhanden des Generalsekretariats des Eidgenössischen Departements des Innern EDI (GS-EDI)*. Disponible sous : <https://www.news.admin.ch/news/message/attachments/63204.pdf> (en allemand).

<sup>24</sup> RS 831.10

<sup>25</sup> RS 616.1

<sup>26</sup> CDF (2013) : *Beiträge zur Förderung der Altershilfe – Bundesamt für Sozialversicherungen*. Disponible sur [www.cdf.admin.ch](http://www.cdf.admin.ch)  
> Publications > Assurances sociales & prévoyance vieillesse > Archives Assurances sociales & prévoyance vieillesse.

de secrétariat au sens strict. Un large éventail de tâches assicurologiques et juridiques doivent être accomplies et les bases scientifiques pour l'assurance qualité dans le domaine de l'expertise médicale doivent être élaborées.

*Art. 7q, al. 4*

Dans le cadre de leurs activités, les membres de la commission et les collaborateurs du secrétariat auront accès aux expertises et à d'autres documents confidentiels, raison pour laquelle ils sont soumis à l'obligation de garder le secret.

**Disposition transitoire**

On partira du principe que tous les experts sont aujourd'hui titulaires d'un titre de médecin spécialiste, mais n'ont pas encore tous suivi de formation spéciale dans le domaine de la médecine des assurances.

Pour garantir un nombre suffisant d'experts en mesure de répondre à l'importante demande d'expertises, il est nécessaire de prévoir une période transitoire pendant laquelle les médecins spécialistes peuvent obtenir le certificat de la SIM dans les disciplines médicales visées à l'art. 7m, al. 2.

#### **4.4 Règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants**

**Art. 51, al. 5**

Selon le droit en vigueur, les personnes présentant un taux d'invalidité situé entre 40 et 50 % ont droit à un quart de rente ou à une demi-rente. L'introduction du système de rentes linéaire donnera désormais lieu à une multitude de pourcentages de rente, car la part en pourcentage d'une rente entière augmente de manière linéaire avec le taux d'invalidité. L'adaptation proposée à l'art. 51, al. 5, RAVS ne constitue pas une modification matérielle, mais tient compte du fait que la part à prendre en compte du revenu annuel moyen déterminant se fonde sur le taux d'invalidité.

**Art. 53, al. 1, 1<sup>re</sup> phrase**

Avec l'introduction du système de rentes linéaire, chaque taux d'invalidité correspond à un pourcentage d'une rente entière. Du fait de cette règle, il n'existera à l'avenir plus seulement quatre quotités de rente possibles (quart de rente, demi-rente, trois quarts de rente et rente entière), mais une multitude de quotités de rente exprimées en pourcentage. L'inscription de chacune d'entre elles dans une table de rentes prendrait des proportions énormes et serait en conséquence impraticable. C'est pourquoi la disposition est modifiée de façon à autoriser l'office fédéral compétent, à savoir l'OFAS, à édicter des normes pour le calcul du montant des rentes en plus d'établir ces tables. Ces normes peuvent par exemple revêtir la forme de formules de calcul.

#### **Chapitre IX : Les aides financières pour l'encouragement de l'aide à la vieillesse**

Dans le titre du chapitre IX, le terme "subventions" est remplacé par "aides financières", conformément aux articles suivants.

**Art. 222**

*Art. 222, titre, al. 1 et 3*

Dans cet article comme dans les suivants, le terme « subventions » est remplacé par « aides financières ». En effet, dans la LSu, les « subventions » incluent les « aides financières » et les « indemnités ». La modification du titre ne concerne que le texte allemand. Les subventions accordées sur la base de l'art. 101<sup>bis</sup> LAVS le sont exclusivement sous forme d'aides financières. Le nouveau libellé précise que les organisations concernées sont des organisations privées reconnues d'utilité publique.

### *Art. 222, al. 3*

La participation du Fonds de compensation de l' AVS se monte à environ 20 millions de francs (2020). Les ressources sont créditées au Fonds de compensation de l'AI afin de financer les prestations fournies aux personnes âgées devenues handicapées après l'âge de la retraite. Dans la première phrase, l'adverbe « proportionnellement » est supprimé, car il pouvait faire penser que la participation de l'AVS était proportionnelle à celle de l'AI. En revanche, il est expressément indiqué que la contribution de l'assurance dépend des prestations effectivement fournies à ces personnes par les organisations de l'aide privée aux invalides. Ce sont les règles prévues dans le RAI pour les subventions aux organisations de l'aide privée aux invalides (art. 108 à 110 RAI) qui s'appliquent à ces prestations. Les dispositions qui suivent (art. 223 à 225) s'appliquent exclusivement aux aides financières aux organisations d'aide à la vieillesse visées à l'al. 1.

### **Art. 223**

La structure actuelle de cet article ne permet pas de faire rapidement le lien avec les prestations visées à l'art. 101<sup>bis</sup> LAVS. Dans la nouvelle structure, le mode d'allocation des aides financières est indiqué pour chaque type de tâche. Les alinéas sont reformulés de manière à faire expressément référence aux dispositions pertinentes de l'art. 101<sup>bis</sup>, al. 1, LAVS et identifier les différentes prestations visées. Ces nouvelles structure et formulation n'entraînent aucun changement par rapport à la pratique actuelle.

Le titre actuel « Critères de subventionnement » est modifié car il ne rend pas compte du contenu matériel de cet article. Ce dernier a pour objet de définir le mode d'allocation des aides financières correspondant aux différentes prestations (cf. en outre commentaire de l'art. 222 ci-dessus).

### *Art. 223, al. 1*

Le contenu de l'al. 1 actuel se rapporte au montant des aides financières et relève par conséquent de l'art. 224. La phrase n'est pas déplacée à l'art. 224, al. 1, car les critères énumérés dans celui-ci couvrent déjà la notion de « degré de réalisation des objectifs ». Le nouvel al. 1, qui le remplace, correspond en substance à l'al. 2 actuel.

Depuis la RPT, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008, l'aide à domicile par des personnes professionnelles n'est plus financée par la Confédération. Les prestations bénéficiant d'aides financières doivent être fournies par des bénévoles. Pour éviter la confusion avec l'« aide à domicile » professionnelle, la nouvelle formulation utilise les termes « prestations fournies à domicile ou en lien avec le domicile ». Il peut s'agir par exemple d'accompagner une personne pour des trajets hors de son domicile. Les services ambulatoires ne sont plus mentionnés, car ils évoquent le domaine des soins qui relève désormais de la compétence des cantons. Dans le cadre de l'exécution de la disposition, la définition et l'indemnisation du travail bénévole se conforment aux règles générales reconnues de *Benevol Schweiz*.

### *Art. 223, al. 2*

L'al. 2 actuel est déplacé à l'al. 1 (cf. commentaire de l'al. 1 ci-dessus). Le nouvel al. 2 correspond en substance à l'actuel al. 3. Celui-ci est reformulé de manière à préciser le mode d'allocation des aides financières, ce qui ne ressort pas de la formulation actuelle.

Comme les projets font aussi partie des tâches de développement visées à l'art. 101<sup>bis</sup>, al. 1, let. c, LAVS, l'actuel al. 4 qui s'y rapporte est, en substance, déplacé pour compléter l'al. 2. Les projets ne sont par nature pas permanents et sont financés sur la base des coûts effectifs, en supplément du forfait pour les tâches de développement permanentes.

### *Art. 223, al. 3*

Le contenu de l'actuel al. 3 est déplacé à l'al. 2 (cf. commentaire de l'al. 2 ci-dessus). Le nouvel al. 3 correspond dorénavant en substance à l'actuel al. 5, dont la première phrase est reformulée. Le terme actuel « indemnisation » est inapproprié (cf. commentaire de l'art. 222 P-RAVS). Le montant des aides dépend du nombre de prestations fournies.

#### *Art. 223, al. 4*

Le contenu de l'actuel al. 4 est en substance déplacé à l'al. 2 (cf. commentaire de l'al. 2 ci-dessus). Le nouvel al. 4 correspond en substance à l'actuel al. 6, qui est complété.

Les bases de calcul servant à la fixation des aides financières versées sous les formes mentionnées aux alinéas précédents sont précisées dans les contrats passés avec les organisations. En outre, le terme « subventions » est remplacé par « aides financières » (cf. commentaire de l'art. 222 ci-dessus).

#### **Art. 224**

Le terme « subventions » est remplacé par « aides financières » (cf. commentaire de l'art. 222 ci-dessus).

#### *Art. 224, al. 1*

Dans la première phrase, les critères de conformité aux besoins et d'efficacité ont été ajoutés. L'efficacité et l'économicité sont des conditions fondamentales prévues par la LSu (art. 1, al. 1, let. b, LSu). Il est de plus nécessaire que les organisations bénéficiaires d'aides financières adaptent leur offre à l'évolution de la population âgée et de ses besoins. La grande importance accordée dans l'ordre de priorité aux tâches de développement procède du souci de favoriser l'innovation et le dynamisme des organisations (art. 224<sup>ter</sup>, al. 1, let. b, P-RAVS).

Dans la deuxième phrase, la formulation a été revue en français, car les termes « volume de travail » et « champ d'activité » ne rendent pas précisément les termes allemands « Umfang » et « Reichweite ». Ils sont remplacés par « volume » et « portée des activités ». Certaines organisations ont en effet un vaste éventail de prestations et couvrent une large population (par ex. Pro Senectute). D'autres sont davantage spécialisées et s'adressent à un public plus restreint (par ex. Parkinson Suisse). Le montant des aides financières tient compte de ces éléments.

La deuxième phrase est encore complétée pour mentionner la prise en compte des contributions financières de tiers. Cet ajout remplace la troisième phrase, supprimée car formulée de manière trop restrictive : ce ne sont pas uniquement les contributions de collectivités locales de droit public qui sont prises en compte, mais aussi d'autres prestations de tiers. Pour certaines organisations d'aide à la vieillesse, les dons constituent une importante source de financement, par exemple.

En outre, le terme « subventions » est remplacé par « aides financières » (cf. commentaire de l'art. 222 ci-dessus).

#### *Art. 224, al. 2*

L'al. 2 est supprimé, car il se rapporte matériellement à l'art. 223 RAVS (modes d'allocation des aides financières). Les cours y sont visés à l'al. 2 (désormais à l'al. 1 ; cf. commentaire de l'art. 223, al. 1, P-RAVS) et la formation continue à l'al. 5 (désormais à l'al. 3 ; cf. commentaire de l'art. 223, al. 3, P-RAVS).

Cet alinéa est remplacé par une nouvelle disposition, laquelle est introduite pour inscrire, au niveau de l'ordonnance, une pratique déjà établie dans les contrats en cours. Prévue dans les directives de l'OFAS depuis 2017, cette pratique s'applique, conformément à ces dernières, par organisation juridiquement indépendante et par catégorie de prestations, à savoir « tâches de coordination et de développement », « services quantifiables » et « projets ». Cette limite à la participation financière de la Confédération aux coûts effectifs est conforme à la LSu. Le taux maximal de 50 % souligne le caractère subsidiaire de l'intervention de la Confédération dans l'aide à la vieillesse. Une exception à la limite de 50 % est prévue pour les cas motivés par un intérêt particulier de la Confédération à ce qu'une tâche qu'elle ne peut accomplir elle-même soit effectuée, si l'organisation soutenue ne dispose que de possibilités de financement limitées du fait de sa structure et de ses buts. Concrètement, cette exception concerne actuellement le Conseil suisse des aînés (CSA). Le CSA, fondé dans le cadre de la mise en œuvre de la Déclaration politique et du Plan d'action international de Madrid sur le vieillissement

(2002)<sup>119</sup>, a pour mission de défendre les intérêts des personnes âgées en Suisse. Il effectue des tâches de développement et de coordination des organisations représentant les intérêts des personnes âgées. Le CSA repose presque exclusivement sur l'engagement bénévole. Hormis les cotisations des membres, les autres sources d'autofinancement, telles que la fourniture de services ou la collecte de dons, sont très marginales. L'organisation nationale Pro Senectute Suisse constitue également un cas exceptionnel et bénéficie d'aides financières pour accomplir ses tâches de coordination et de développement. Pro Senectute Suisse est la plus grande organisation au service des personnes âgées en Suisse. À ce titre, elle occupe une fonction de coordination essentielle au niveau national, qui se traduit tant dans ses activités externes qu'internes. En outre, elle veille à ce que les aides financières annuelles (45 millions de francs) soient utilisées de manière conforme par les organisations cantonales Pro Senectute. Pour remplir ces missions, Pro Senectute Suisse, constituée en fondation, ne dispose que de ressources financières limitées.

#### **Art. 224<sup>bis</sup>**

L'art. 101<sup>bis</sup>, al. 2, LAVS charge le Conseil fédéral de fixer le montant maximal global des aides financières. Jusqu'ici, le RAVS ne comportait pas de disposition à ce sujet. Ce nouvel article définit la périodicité de l'adaptation du montant maximal et les bases qui servent de référence pour en fixer la valeur.

#### **Art. 224<sup>bis</sup>, al. 1**

Le Conseil fédéral fixe tous les quatre ans par voie d'arrêté le montant maximal annuel pour l'allocation d'aides financières aux organisations de l'aide à la vieillesse. Dans ce cadre, il peut également prévoir un ajustement progressif du montant maximal des aides financières sur plus de quatre ans, adapté par exemple à la durée des contrats de subvention en cours ou à celle des nouveaux contrats à conclure. Une réévaluation de la situation et une décision politique périodique se justifient en raison des changements que devrait connaître le domaine de l'aide à la vieillesse. En effet, selon le scénario démographique de référence de l'OFS<sup>120</sup>, la population âgée de 65 ans et plus augmentera de plus de 40 % entre 2020 et 2035, pour dépasser les 2,3 millions de personnes. On doit donc s'attendre à une plus forte demande de prestations, en particulier chez les personnes âgées, et à un besoin de coordination accru. L'adaptation périodique du montant maximal ne suit cependant pas automatiquement le rythme de l'évolution démographique, mais tient compte des besoins avérés des organisations, qui dépendent encore d'autres facteurs (par ex. évolution des modes de vie, évolution technologique, état de santé de la population âgée, autres sources de financement).

Le montant maximal initial correspond au montant actuel (2020) de 72 millions de francs, augmenté d'une réserve de 1 million de francs pour assurer une marge de manœuvre jusqu'à la fixation du prochain montant. Cette marge de manœuvre doit en particulier permettre de considérer d'éventuelles nouvelles requêtes, répondant à de nouvelles problématiques, d'organisations qui n'ont pas reçu d'aides financières jusqu'ici.

Le Conseil fédéral fixe également, tous les quatre ans, le montant maximal de la contribution du Fonds de compensation de l'AVS aux organisations privées de l'aide privée aux invalides selon l'art. 222, al. 3. Le montant maximal initial correspond au montant actuel (2020) de 200 millions de francs. En revanche, l'évolution observée dans ce domaine ne justifie pas de prévoir une réserve.

Bien qu'il ne soit pas prévu de compensation intégrale automatique du renchérissement, l'évolution des prix à la consommation est un élément pris en considération lors de l'adaptation du montant maximal.

---

<sup>119</sup> Nations Unies, Deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement (2002) : *Déclaration politique et Plan d'action international de Madrid sur le vieillissement*. Consultable à l'adresse : <https://social.un.org/ageing-working-group/documents/mipaa-fr.pdf>

<sup>120</sup> OFS (2020) : *Scénarios de l'évolution de la population de la Suisse 2020-2050*. Consultable à l'adresse : [www.bfs.admin.ch](http://www.bfs.admin.ch)  
> Trouver des statistiques > 01 - Population > Évolution future.

**Art. 224<sup>bis</sup>, al. 2**

L'adaptation périodique du montant maximal doit s'appuyer sur des bases de décision fondées. D'une part, les moyens mis à disposition doivent être utilisés pour des aides qui se sont avérées aussi adéquates et efficaces que possible. D'autre part, il faut identifier d'éventuelles lacunes et prévoir l'évolution des besoins.

Au cours de l'examen de la situation et des besoins futurs de l'aide à la vieillesse, l'OFAS pourra consulter la Commission fédérale AVS/AI. Il entretient par ailleurs des échanges réguliers avec les cantons à ce sujet, car la Confédération a un rôle subsidiaire dans l'aide à la vieillesse.

**Art. 224<sup>bis</sup>, al. 3**

Pour établir les bases de décision visées à l'al. 2, l'OFAS peut faire effectuer les études nécessaires par des mandataires externes aux frais de l'assurance, dans la limite indiquée.

**Art. 224<sup>ter</sup>**

Ce nouvel article répond à l'exigence de la LSu (art. 13, al. 2, LSu) qu'un ordre de priorité soit prévu pour les cas dans lesquels les requêtes des bénéficiaires dépasseraient le montant maximal disponible. Il est nécessaire que la base de l'ordre de priorité soit inscrite au niveau de l'ordonnance. Les moyens disponibles doivent être utilisés en premier lieu pour les tâches prioritaires. Cela ne signifie pas pour autant qu'il faille, dans l'affectation des ressources, négliger les tâches moins prioritaires, auxquelles il convient néanmoins d'accorder un poids moins important.

**Art. 224<sup>ter</sup>, al. 1**

Les tâches énumérées sont les tâches admises en vertu de l'art. 101<sup>bis</sup>, al. 1, LAVS. L'ordre dans lequel elles se suivent souligne la priorité accordée au soutien à la coordination de l'aide à la vieillesse au niveau national, puis aux tâches de développement et à la formation continue du personnel auxiliaire. La mise en évidence de ces trois domaines correspond à la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons : ce sont ces domaines d'activité des organisations subventionnées qui dépendent, pour ce qui est de leur financement par les pouvoirs publics, de la Confédération, c'est-à-dire des aides financières de l'AVS à hauteur maximale de 50 % (art. 224, al. 3). Un quart environ des aides financières va aux prestations de ces trois domaines. Le soutien aux tâches de développement, en particulier, doit garantir que l'aide aux personnes âgées soit adaptée à l'évolution de cette population et de la société et que les organisations renouvellent leurs approches et leurs prestations pour répondre efficacement aux nouveaux besoins. Les tâches qui suivent dans l'ordre de priorité reçoivent en revanche des contributions d'autres collectivités publiques : les cantons participent à leur financement. L'engagement de la Confédération au moyen des aides financières selon l'art. 101<sup>bis</sup> LAVS est néanmoins important pour assurer, sur tout le territoire, une offre de prestations telles que la consultation sociale ou des conditions uniformes pour l'encadrement des bénévoles. Les trois quarts environ des aides financières sont versés pour l'ensemble de ces tâches. Par les contrats avec les organisations, la Confédération s'assure aussi que les prestations subventionnées fournies directement aux personnes s'adressent tout particulièrement aux personnes âgées vulnérables. Dans le contexte du soutien aux organisations d'aide à la vieillesse, la vulnérabilité se comprend comme un cumul de déficits dans au moins deux des quatre dimensions suivantes : capital économique (ressources matérielles), capital social (relations), capital culturel (savoirs, expérience) et capital physique (santé physique et psychique)<sup>121</sup>. Face à des ressources limitées, les tâches prioritaires doivent être réduites moins fortement que les tâches moins prioritaires. Ces priorités ne signifient toutefois pas qu'il faut renoncer totalement aux tâches moins prioritaires avant de pouvoir en réduire d'autres.

---

<sup>121</sup> Gasser, Nadja / Knöpfel, Carlo / Seifert, Kurt (2015) : *Agile, puis fragile. La transition du troisième au quatrième âge chez les personnes vulnérables*. Zurich.

*Art. 224<sup>ter</sup>, al. 2*

L'OFAS est chargé de préciser la mise en œuvre de l'ordre de priorité dans des directives.

### **Art. 225**

*Art. 225, al. 1 et 3 à 5*

Le terme « subventions » est remplacé par « aides financières » (cf. commentaire de l'art. 222 ci-dessus).

*Art. 225, al. 3*

L'al. 3 actuel comporte des précisions sur les délais applicables qui ne nécessitent pas d'être fixées au niveau de l'ordonnance. Elles doivent être inscrites dans les directives de l'OFAS.

## **4.5 Ordonnance du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité**

### **Art. 4**

L'adoption du système de rentes linéaire dans le domaine de la prévoyance professionnelle obligatoire nécessite une adaptation de l'ordonnance (art. 4 OPP 2). Cet article prévoit qu'en cas d'invalidité partielle, les montants-limites (seuil d'entrée, déduction de coordination et montant-limite supérieur) sont réduits pour l'assurance du salaire encore réalisé dans la prévoyance professionnelle. Alors que cette réduction des montants-limites était jusqu'à présent opérée par tranches de quart de rente ( $\frac{1}{4}$  pour un quart de rente,  $\frac{1}{2}$  pour une demi-rente ou  $\frac{3}{4}$  pour trois quarts de rente), l'adoption du système de rentes linéaire dans la prévoyance professionnelle obligatoire conduit à une diminution en pourcentages. La réduction des montants-limites correspond donc toujours à la quotité de la rente respective. Comme elle est à présent fixée en pourcentage d'une rente entière, la réduction des montants-limites sera à l'avenir également effectuée en pourcentage exact. Pour les personnes partiellement invalides qui continuent d'exercer une activité lucrative correspondant à leur capacité de travail résiduelle, les effets de seuil indésirables disparaissent aussi en ce qui concerne l'assurance du salaire encore réalisé dans la prévoyance professionnelle obligatoire. Les institutions de prévoyance sont libres d'adopter également ce système dans le domaine des prestations surobligatoires, ce qui faciliterait le calcul des rentes globalement en raison de l'application de conditions uniformes.

Exemple :

Pour un taux d'invalidité compris entre 50 et 69 %, la rente correspond désormais à un pourcentage d'une rente entière identique au taux d'invalidité (cf. nouvel art. 24a, al. 2, LPP). Un taux d'invalidité de 55 % donne par exemple droit à une rente équivalant à 55 % d'une rente entière. Si une personne partiellement invalide continue de faire usage de sa capacité de travail résiduelle, elle est affiliée à la prévoyance professionnelle à titre obligatoire à partir d'un revenu annuel de 9600 francs (l'institution de prévoyance peut arrondir le montant effectivement déterminé de 9599 fr. 85 en appliquant les règles mathématiques pour les arrondis) puisque le seuil d'entrée, actuellement fixé à 21 333 francs, est réduit de 55 %. La déduction de coordination de 24 885 francs est réduite dans la même proportion à 11 198 francs arrondis (montant effectif : 11 198 fr. 25), ce qui, pour la personne concernée, augmente le salaire coordonné sur la base duquel sont versées les cotisations à la prévoyance professionnelle.

Pour les taux d'invalidité compris entre 40 et 49 %, la quotité de la rente ne correspond pas au taux d'invalidité. Un taux d'invalidité de 40 % continue certes de donner droit à un quart de rente, soit à 25 % d'une rente entière. Cependant, la quotité de rente augmente ensuite linéairement, à concurrence de 2,5 points de pourcentage d'une rente entière pour chaque point de pourcentage des taux d'invalidité supérieurs à 40 %. Les quotités de rente en résultant sont énumérées à l'al. 4 du nouvel art. 24a LPP. Une personne partiellement invalide qui présente, par exemple, un taux d'invalidité de 46 % a ainsi droit à une rente d'invalidité correspondant à